



Froideville

Préavis complémentaire concernant l'engagement de dépenses imprévisibles et exceptionnelles pour la durée de la législature 2016/2021.

No 21/2018

LA MUNICIPALITE DE FROIDEVILLE
AU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Votre Conseil a accepté, lors du Conseil communal du 4 octobre 2016, le préavis No 04/2016 concernant l'engagement de dépenses imprévisibles et exceptionnelles pour la législature 2016/2021.

Ce dernier, dans ses conclusions, précisait les termes suivants :

1. D'autoriser la Municipalité à engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 5'000.00 (cinq mille francs) par compte de fonctionnement.
2. De prier la Municipalité de soumettre ces dépenses à l'approbation du Conseil communal conformément aux dispositions légales.
3. D'arrêter ces modalités pour la durée de la législature 2016/2021.

Bases légales

Le Règlement sur la Comptabilité des Communes (RCCom) du 14 décembre 1979, dans son Chapitre 2- Budget de fonctionnement, précise:

Art. 10 Dépassement de crédit

La municipalité veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés.

Lorsque le crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du conseil communal, sous réserve des dispositions de l'article 11.

Art. 11

La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixés par le conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil communal.

Le règlement du conseil communal, entré en vigueur le 13 avril 2016, reprend dans son article 89 les termes de l'article 11 du RCom :

« La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixés par le conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil communal (Règlement sur la Comptabilité des Communes, art.11). »

Situation

La municipalité, après discussion avec les commissions permanentes des finances et de gestion, et surtout après plus de 18 mois de fonction, se rend compte que le préavis concernant les dépenses imprévisibles et exceptionnelles est très strict pour les comptes de fonctionnement courant et ne laisse que peu de souplesse à la gestion courante de notre ménage communal. Evidemment, les dépenses concernant les postes difficilement maîtrisables par le collège municipal, tels que le scolaire, l'accueil de jour, la facture sociale, la péréquation intercommunale ou la facture policière, ne peuvent fonctionner avec ce système, étant donné que les décomptes définitifs nous arrivent parfois seulement l'année suivant l'année comptable concernée.

Nous nous sommes renseignés sur les pratiques des communes ayant une taille comparable à Froideville concernant des dépenses imprévisibles et exceptionnelles.

Echallens: la municipalité considère 2 domaines d'application: les dépassements de crédit touchant les postes du budget de fonctionnement et les cas d'intervention d'urgence, hors budget. Pour la première occurrence, la municipalité a un plafond de CHF 50'000.00 par cas. Pour les interventions d'urgence, elle dispose d'un plafond de CHF 150'000.00 par cas (canalisations, constructions ou transformations ayant fait l'objet d'un crédit octroyé par le conseil). La dépense totale fera l'objet d'un préavis au conseil dans les meilleurs délais.

Penthaz: la municipalité dispose, pour les dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles, jusqu'à CHF 50'000.00 dans les cas de force majeure pour des travaux urgents. La municipalité informera la commission des finances lors de telles situations. La municipalité dispose également, dans les cas de dépassements de crédits de fonctionnement, d'une autorisation d'engager des dépenses supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00/année. La commission sera informée régulièrement. Toutefois, la municipalité doit être dispensée de l'obligation de solliciter un crédit complémentaire dans le cas de contributions résultant de dispositions légales. On ne saurait, en effet, concevoir que le conseil communal refuse d'accorder un complément de crédit qui découlerait d'une décision prise par une autorité supérieure (dépense liée).

Cugy: la municipalité dispose, concernant des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, d'une enveloppe globale pour toute la législature de CHF 400'000.00. La demande d'octroi d'un nouveau crédit demeure possible en cas de difficulté plus importante en cours de législature. S'agissant des modalités d'utilisation de ce montant pour la législature en cours, la municipalité propose au conseil d'adopter les dispositions suivantes: les dépenses imprévisibles et exceptionnelles de plus de CHF 5'000.00 doivent obligatoirement être imputées au crédit accordé en début de législature par le conseil communal; la municipalité est autorisée, sous sa seule responsabilité, à engager, dans le cadre du budget de fonctionnement, des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 20'000.00 par cas et elle en informera immédiatement la commission des finances; la municipalité est autorisée, avec l'accord préalable de la commission des finances, à engager, dans le cadre du budget de fonctionnement, des dépenses imprévisibles et exceptionnelles supérieures à CHF 20'000.00, mais au maximum jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 50'000.00 par cas; cette dépense fera l'objet d'une communication au conseil communal lors de sa plus proche

séance. De plus, afin de permettre à la municipalité de présenter des projets d'investissements aboutis et complets, elle dispose de CHF 50'000.00 pour des crédits d'études et ceci pour chaque cas. Ce montant est ensuite intégré au préavis relatif au crédit de construction ou, si le projet est abandonné, amorti en une seule fois par le compte de fonctionnement.

Proposition

La pratique nous a démontré que la Municipalité a besoin, dans certains cas, d'un peu de souplesse en matière financière, tout en restant dans le cadre de la base légale cantonale et communale.

Nous devons distinguer deux types de dépenses: les dépenses de fonctionnement (1) et les crédits d'investissements (2).

Concernant les dépenses de fonctionnement (1), la Municipalité souhaite garder cette possibilité de dépassement de CHF 5'000.00 pour les dépenses imprévisibles et non budgétisées par cas. Pour les montants supérieurs, et jusqu'à concurrence de CHF 20'000.00, elle en informera immédiatement la Commission de finances. Nous souhaitons également ajouter que, pour les cas exceptionnels, comme par exemple une rupture de conduite ou un important dégât sur notre patrimoine immobilier, la Municipalité est autorisée, avec l'accord préalable de la Commission des finances, à engager, dans le cadre du budget de fonctionnement, des dépenses imprévisibles et exceptionnelles supérieures à CHF 20'000.00, mais au maximum jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 50'000.00 par cas; cette dépense fera l'objet d'une communication au Conseil communal lors de sa plus proche séance. La ratification par cette dernière autorité se fera dans le cadre de la présentation des comptes annuels.

Toute autre dépense fera l'objet d'un préavis.

Au vu de ce qui se pratique dans certaines communes, en fonction des exemples décrits ci-dessus et de l'expérience pratique de la Municipalité, nous vous proposons de modifier notre autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles pour la législature 2016/2021 de la façon suivante:

1. La Municipalité est autorisée à engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles (1) jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 5'000.00 (cinq mille francs) par cas. Pour les montants supérieurs et jusqu'à concurrence de CHF 20'000.00 (vingt mille francs) par cas, la Municipalité informera immédiatement la Commission des finances. La Municipalité est autorisée à engager, avec l'accord préalable de la Commission des finances, toujours dans le cadre du budget de fonctionnement, des dépenses imprévisibles et exceptionnelles supérieures à CHF 20'000.00 (vingt mille francs), mais au maximum jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 50'000.00 (cinquante mille francs) par cas. La ratification interviendra au niveau du Conseil communal, soit dans le cadre des crédits complémentaires au budget, soit lors de la présentation des comptes communaux.

Toutefois, la Municipalité doit être dispensée de l'obligation de solliciter un crédit complémentaire dans le cas de contributions résultant de dispositions légales. On ne saurait, en effet, concevoir que le Conseil communal refuse d'accorder un complément de crédit qui découlerait d'une décision prise par une autorité supérieure (dépense liée).

2. La Municipalité veille à ce que les crédits d'investissements (2) ne soient pas dépassés. Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil communal par voie écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais, en application de l'article 16 RCom.

Ceci exposé, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL DE FROIDEVILLE

- Vu les dispositions de l'article 89 du règlement du Conseil communal entré en vigueur le 13 avril 2016,
- Vu la nécessité pour la Municipalité de compléter sa marge de manœuvre dans le cadre de la gestion courante du ménage communal,
- Vu le préavis municipal no 21/2018,
- Ouï le rapport de la Commission des finances,
- Considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

DECIDE

1. D'autoriser la Municipalité de Froideville à engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles (1) jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 5'000.00 par cas. Pour les montants supérieurs et jusqu'à concurrence de CHF 20'000.00 par cas, la Municipalité informera immédiatement la Commission des finances. La Municipalité est autorisée, avec l'accord préalable de la Commission des finances, à engager, dans le cadre du budget de fonctionnement, des dépenses imprévisibles et exceptionnelles supérieures à CHF 20'000.00, mais au maximum jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 50'000.00 par cas.
2. De prier la Municipalité de soumettre ces dépenses à l'approbation du Conseil communal conformément aux dispositions légales.
3. D'arrêter ces modalités pour la durée de la législature 2016/2021.
4. Ce préavis annule et remplace le préavis No 04/2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic : 

Jean-François THUILLARD



La Secrétaire :



Alice HENRY

Froideville, le 9 avril 2018/JFT/RG/AH

Responsables:

Administration générale, M. Jean-François Thuillard, Syndic
Finances, M. Rolf Gerber, Municipal des Finances